

rités de Séquestre du premier Gouvernement signataire; ce Gouvernement pourra, toutefois, retenir les intérêts allemands ennemis portant sur les biens immobiliers situés sur son territoire. La mainlevée ne sera pas obligatoire, au titre de la présente Partie de l'Annexe, dans le cas où le "trust" ou la convention fiduciaire en question a été établi par une personne résidant en Allemagne, un Allemand ennemi ou une personne devenue par la suite Allemand ennemi.

ARTICLE 9

Le Gouvernement signataire appelé à recevoir des biens par application des dispositions de la présente Partie de l'Annexe reconnaîtra les droits que des personnes non ennemis pourraient posséder dans la succession, le "trust" ou les autres conventions fiduciaires.

ARTICLE 10

Les principes posés à la Partie I de la présente Annexe ne sont pas applicables aux biens libérés ou attribués conformément aux dispositions de la présente Partie aux Autorités de Séquestre d'un Gouvernement signataire au titre soit d'une succession, soit d'un "trust" ou d'une autre convention fiduciaire de bonne foi tombant sous le coup des dispositions de la présente Partie.

PARTIE III

BIENS APPARTENANT À DES ENTREPRISES ORGANISÉES CONFORMÉMENT AUX LOIS D'UN GOUVERNEMENT SIGNATAIRE

ARTICLE 11

A.—Les dispositions de la présente Partie s'appliquent aux biens soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire et appartenant à une entreprise organisée conformément aux lois d'un autre Gouvernement signataire, dans laquelle existaient, à la date de référence, des intérêts allemands ennemis, directs ou indirects. Le Gouvernement signataire, à la juridiction duquel les biens sont soumis, sera désigné par les termes "pays secondaire" en ce qui concerne ces biens. L'entreprise propriétaire des biens sera désignée par les termes "entreprise primaire" en ce qui concerne ces biens. Le Gouvernement signataire, conformément aux lois duquel l'entreprise est organisée, sera désigné par les termes "pays primaire" en ce qui concerne ces biens. Les termes "entreprise" et "société" s'appliquent à toutes les firmes ou organisations constituant une société de personnes ou de capitaux de droit ou de fait. Les dispositions de la présente Partie s'appliquent également aux biens des entreprises constituées sous la forme de "trusts", ainsi qu'à ceux des institutions bancaires ou financières à l'exception des comptes de couverture en devises étrangères visés par les dispositions de l'article 5 de la présente Annexe. Cette dernière exception ne saurait toutefois être considérée comme impliquant qu'un compte de couverture est ou n'est pas la propriété de ces institutions.

B.—Une entreprise est considérée comme étant sous contrôle allemand lorsqu'à la date de référence des Allemands ennemis détenaient directement ou indirectement:

- i) soit, dans l'entreprise elle-même, 50% ou plus des actions comportant le droit de vote, des actions émises ou des autres droits de propriété;
- ii) soit, dans une convention passé pour l'exercice des droits de vote de cette entreprise ("voting trust arrangement"), une participation représentant 50% des droits de vote, des actions émises ou des autres droits de propriété dans l'entreprise.

Il en est de même lorsqu'à la date de référence, des Allemands ennemis exerçaient un contrôle direct ou indirect sur la gestion, l'administration ou le fonctionnement de l'entreprise, ou le vote des actionnaires. Les biens situés sur